

- à titre subsidiaire, et en réformation partielle de la décision attaquée, rejeter la demande de la partie adverse de radiation pour défaut d'usage de la marque EU'159 au regard des produits et services des classes 30 (café), 41 (activités d'éducation et de formation, cours de formation) et 43 (restauration, services offerts par des entreprises qui se chargent de fournir des aliments et des boissons prêts à la consommation distribués par des bars, restaurants, libre-service, cantines);
- condamner la partie ayant succombé aux dépens de la présente procédure et des deux instances précédentes.

#### **Moyens invoqués**

- Appréciation erronée des preuves d'usage au sens de l'article 58, paragraphe 1, sous a), et de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 2017/1001.

---

### **Recours introduit le 24 janvier 2018 — Autoridad Portuaria de Vigo / Commission**

**(Affaire T-41/18)**

(2018/C 142/69)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Autoridad Portuaria de Vigo (Vigo, Espagne) (représentant: J. Costas Alonso, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire en sorte que la Commission, en tant que gardienne des traités, respecte l'obligation qui lui incombe de veiller à l'application uniforme des dispositions de l'Union par l'ensemble des États membres en agissant de manière à garantir une application uniforme de la réglementation de l'Union relative aux importations de produits d'origine animale en provenance de pays tiers dans tous les États membres et en unifiant les règles qui régissent ces contrôles;
- en particulier, ordonner à la direction générale «Santé et sécurité alimentaire» de la Commission d'effectuer une analyse comparée portant sur l'application du corpus législatif de l'Union qui régit les importations de produits d'origine animale en provenance de pays tiers dans les ports de Vigo et de Leixões (Portugal).

#### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante soutient que l'application divergente de la réglementation de l'Union européenne en matière d'importation de produits de la pêche congelés et réfrigérés de pays n'appartenant pas à l'Union porte atteinte aux règles de concurrence et aux conditions de concurrence équitables, ce qui entraîne, à terme, une distorsion du marché intérieur.

La partie requérante fait également valoir, à cet égard, que les ports remplissent une fonction clé dans le trafic de marchandises et spécialement s'agissant des importations de produits de la pêche, dont 76 % transitent par des ports.

---

### **Recours introduit le 6 février 2018 — Alfamicro/Commission**

**(Affaire T-64/18)**

(2018/C 142/70)

*Langue de procédure: le portugais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Alfamicro — Sistema de Computadores — Sociedade Unipessoal, Lda (Cascais, Portugal) (représentants: G. Gentil Anastásio et D. Pirra Xarepe, avocats)

*Partie défenderesse: Commission européenne*

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la nullité de la décision de la Commission (2017) 8839 final, du 13 décembre 2017, relative au recouvrement d'une dette, dans sa partie relative à la note de débit n° 3241507078, d'une part, et annuler le reste de cette décision, d'autre part;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. S'agissant de la demande de constatation de la nullité, la partie requérante invoque l'usurpation du pouvoir judiciaire par la Commission, dans la mesure où celle-ci a remplacé l'arrêt rendu par le Tribunal, le 14 novembre 2017, dans l'affaire T-831/14, dans lequel celui-ci a fixé la créance de l'Union concernant une certaine obligation, par une décision ayant une autre teneur, qui constitue un titre exécutoire, concernant cette même obligation, en violation de l'article 19 TUE et de l'article 272 TFUE.
2. S'agissant de la demande d'annulation, la partie requérante invoque:
  - un défaut de motivation, dans la mesure où la Commission s'est bornée à affirmer que certaines erreurs à caractère systématique ont été constatées dans les contrôles de l'audit financier réalisé en ce qui concerne la convention objet de la décision attaquée sans toutefois expliquer en quoi consistaient ces erreurs;
  - une violation de la loi, dans la mesure où, en extrapolant automatiquement les conclusions d'un audit financier réalisé dans le cadre d'une relation contractuelle à d'autres relations contractuelles, la Commission a enfreint l'article 135, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement n° 966/2012<sup>(1)</sup> ainsi qu'un principe fondamental des contrats administratifs, en général, et des contrats publics, en particulier, à savoir l'intangibilité de la clause relative à la rémunération.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012 L 298, p. 1).

---

### Recours formé le 9 février 2018 — Barata/Parlement

(Affaire T-81/18)

(2018/C 142/71)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Joao Miguel Barata (Evere, Belgique) (représentants: G. Pandey, D. Rovetta et V. Villante, avocats)

*Partie défenderesse:* le Parlement européen

### Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- à titre préalable et lorsqu'il échet, déclarer invalide et inapplicable l'article 90 du statut des fonctionnaires dans la présente affaire en vertu de l'article 277 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;